

MOUVEMENT 2025 – SAVOIE

LES POSTES

1- LISTE DES POSTES

La liste des postes sera disponible sur le Portail Interactif Agent (PIA) dès l'ouverture de l'application. Cette liste est indicative et non exhaustive : s'ajoutent en effet tous les postes se libérant en cours de mouvement. **Il est donc conseillé aux enseignants de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

2- LES POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS DE BRIGADE ET DE CLASSE SAISONNIERE

Les postes de titulaires remplaçants de brigade (TRB) :

Nouveauté R 2025 : Le TRB est affecté dans une zone de remplacement et rattaché administrativement à une école. Il apparaît dans MVT1D rattaché à une école.

Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique **l'engagement de se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.**

Le TRB exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans sa circonscription ou dans le département en fonction des nécessités de service.

Les postes de titulaire remplaçant sur zone limitée (TRZIL) qui se libèrent lors du mouvement deviennent des postes de TRB. Tous les postes de TRZIL sont bloqués et ne peuvent pas être obtenus.

Les postes de classe saisonnière :

Les enseignants titulaires d'un poste de classe saisonnière sont appelés à occuper des fonctions d'adjoint lors de l'ouverture de la classe saisonnière et de TRB avant et après l'ouverture de la classe saisonnière.

3- LES POSTES DE TITULAIRE DE SECTEUR (TS)

a- Les titulaires de secteur nommés avant le 01/09/2019

Les anciens postes de titulaires de secteur se libérant lors du mouvement seront neutralisés, par conséquent, ils ne peuvent être demandés.

Le titulaire de secteur pourra préciser ses préférences d'affectations au sein de sa circonscription de rattachement selon les modalités précisées ultérieurement. Le service ne peut être ni négocié ni refusé.

Les enseignants nommés sur ces postes seront affectés prioritairement par rapport aux enseignants affectés sur les postes cités ci-dessous.

b- Les titulaires de secteur nommés à partir du 01/09/2019

Le titulaire de secteur est affecté et rattaché administrativement à une circonscription.

Il exerce sa mission sur des compléments de services (rompus de temps partiel, de décharges de direction et de décharges de professeurs maîtres formateurs) ou des postes vacants dans la circonscription. Le TS exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé y compris sur des supports de remplaçant, en fonction des nécessités de service. Le poste peut être un temps complet ou constitué de plusieurs services de 25%, 33% ou 50% regroupés sur une ou plusieurs écoles.

L'affectation du titulaire de secteur se fera au sein de sa circonscription de rattachement selon les modalités précisées ultérieurement.

Le service ne peut être ni négocié ni refusé. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.

4- LES POSTES DE DIRECTION D'ECOLE DE DEUX CLASSES ET PLUS

Pour obtenir une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus, les enseignants doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Être directrice, directeur d'école de 2 classes et plus en exercice.
- Être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur (années 2023,2024, 2025).

MVT1D permettra aux agents inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2023 de solliciter leur réinscription de droit via l'application **s'il saisit un vœu sur un poste de direction nécessitant la liste d'aptitude.**

Les enseignants ne remplissant pas ces exigences pourront demander les postes de direction de 2 à 5 classes mais ne pourront être affectés qu'à titre provisoire pour l'année scolaire à venir.

ATTENTION :

Certains postes de direction font l'objet d'une procédure spécifique de recrutement :

- Postes de direction en école REP et REP+
- Postes de direction avec une décharge complète.

5- LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES ET POSTES A PROFIL

Seuls les enseignants qui ont suivi la procédure décrite dans la note départementale relative aux postes à exigence particulière et à profils (PEP/PAP) ou ayant obtenu un avis autre que réservé à un appel à candidature, peuvent formuler des vœux de ce type lors du mouvement informatisé. Dans le cas contraire, les vœux seront systématiquement écartés.

Nouveauté Rentrée 2025 : Les postes dédoublés en REP-REP+ ne relèvent plus de postes à exigences particulières (PEP). Il n'est donc plus nécessaire de faire partie d'un vivier pour candidater sur ces postes. Ces postes continueront à être étiquetés selon la nomenclature prévue et apparaitront comme tels dans le mouvement. Ils ne seront pas inclus dans les vœux groupes pour le mouvement 2025.

Les enseignants postulants sur des écoles REP-REP+ sont invités pour maximiser leur chance d'obtenir satisfaction, à formuler des vœux sur des postes d'adjoint et des vœux sur postes dédoublés.

Les postes en unités localisées pour l'inclusion scolaire en collège (ULIS collège) sont ouverts aux enseignants du 1^{er} et du 2^d degré. La liste de ces postes sera accessible sur le site académique. Une commission académique dont la composition sera fixée par un arrêté rectoral procédera à l'examen de l'ensemble des candidatures.

6- LES POSTES ASH : STAGIAIRE EN FORMATION CAPPEI

Nouveauté R 2025 : A compter de la rentrée 2025, les stagiaires en formation CAPPEI conservent leur affectation à titre définitif et sont nommés en affectation annuelle sur un même poste jusqu'à l'obtention du CAPPEI selon les conditions ci-après :

- Pour les stagiaires qui n'obtiennent pas le CAPPEI : ils sont maintenus sur le poste à titre provisoire pendant une année, sous réserve de se présenter à l'examen à la session suivante. Ils seront titularisés sur ce poste, s'ils le demandent en vœu 1 au mouvement suivant l'obtention du diplôme.
- Les enseignants qui présentent le CAPPEI en candidat libre pourront obtenir une priorité sur le poste qu'ils occupent durant l'année scolaire en cours s'ils apportent la preuve de l'inscription à la session CAPPEI de l'année N. Ils seront titularisés sur ce poste, s'ils le demandent en vœu 1 au mouvement suivant l'obtention du diplôme.

7- L'EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR CERTAINS POSTES

Certains postes nécessitent une continuité de service difficilement conciliable avec l'exercice à temps partiel :

- Les postes de titulaire remplaçant
- Les postes de direction pour les écoles de 4 classes plus
- Les postes d'enseignant exerçant en classe dédoublée
- Les postes d'enseignant référent
- Les postes en ULIS

S'il y a une difficulté d'exercice, une délégation sera proposée.